PÉTITION

A LA

CONVENTION NATIONALE.

Par Felix-Michel Robin, fondé de pouvoirs de Marie Cazot, veuve Bedet, citoyenne de Paris.

QUESTION

Sur l'exécution de la loi du 17 nivôse, relative aux successions.

COMITÉ DE LÉGISLATION.

BERLIER *rapporteur.*

Une personne décédée sans enfans, en frimaire dernier, a laissé pour parents, dans la ligne

paternelle, une nièce *confanguine*, & dans la ligne maternelle, fa mère, & des oncles & tantes, frères & fœurs de fa mère.

Comment la fucceffion doit-elle être partagée?

NICOLAS Bedet a eu, d'un premier mariage, un fils, Claude Bedet, qui eft mort en 1784, laiffant une fille, Angelique Bedet.

Nicolas Bedet a eu de fon fecond mariage avec la pétitionnaire, Mathurine Bedet.

La fucceffion de Nicolas Bedet, mort en 1786, a été recueillie par Mathurine Bedet, fa fille de fon fecond mariage, & Angelique Bedet, fille de Claude Bedet, enfant né de fon premier mariage.

La pétitionnaire a marié en 1790, fa fille Angelique Bedet, qui eft morte en frimaire dernier, fans enfans.

Il s'eft agi de faire le partage de fa fucceffion.

Elle laiffoit pour parens, dans la ligne paternelle, Angelique Bedet, fa nièce *confanguine*, fille de Claude Bedet, fon frère *confanguin*;

Et dans la ligne maternelle, fa mère d'une part, des oncles & tantes, frères & fœurs de fa mère, d'autre parts.

Cette fucceffion eft collatérale & afcendante en même temps; & ce font les règles, marquées par la loi du 17 nivôfe, pour gouverner les fucceffions collatérales & afcendantes; qui doivent lui être appliqués.

PREMIER PRINCIPE.

Or, d'après ces règles, la repréfentation a lieu à l'infini, en collatéral.

SECOND PRINCIPE.

Les ſucceſſions doivent toujours ſe diviſer par moitié entre les deux lignes, paternelle & maternelle (ſauf enſuite la ſubdiviſion entre les parens les plus proches de chaque ligne), tellement que, 1°., ceux qui deſcendent des aſcendans les plus proches, n'excluent *que ceux* qui deſcendent des aſcendans plus éloignés *de la même ligne*; 2°., ce n'eſt qu'à défaut de parens de l'une des lignes paternelle ou maternelle, que les parens de l'autre ligne ſuccèdent pour le tout. (Articles 77, 79, 82; 85; 90 & dernier de la loi du 17 nivôſe).

TROISIEME PRINCIPE.

Si le défunt n'a laiſſé (ſoit dans l'une, ſoit dans l'autre ligne), ni frères ni ſœurs, ni deſcendans de frères ou de ſœurs, le père ou la mère lui ſurvivant, lui ſuccède. (Art. 69).

La défunte, Mathuriue Bedet, a laiſſé des parens dans chaque ligne.

Dans la ligne paternelle, Angelique Bedet, ſa nièce, *conſanguine ſeulement.*

Dans la ligne maternelle, des oncles & tantes, frères & ſœurs de ſa mère, & ſa mère.

La ſucceſſion doit donc ſe diviſer par moitié, dans les deux lignes, paternelle & maternelle.

La moitié, dévolue par la loi à la ligne paternelle, doit être recueillie pat la nièce *conſanguine.*

L'autre moitié; dévolue par la même loi, à la ligne maternelle, doit être recueillie par la mère de la défunte, attendu qu'il ne ſe trouve dans cette ligne, ni frères, ni ſœurs *utérins*, ni deſcendans de frères ou ſœurs *uterins.*

Ou du moins, elle doit être recueillie par les oncles & tantes de la défunte, frères & sœurs de la mère, à l'exclusion de la nièce cosanguine, qui n'est parente que de la ligne paternelle.

Cependant, il s'est élevé des discussions sur le partage de cette succession.

La nièce consanguine, comme descendante d'un fils du premier mariage du père de la défunte, prétend recueillir l'universalité de la succession ; elle se prévaut des articles 69, 72 & 76 de la loi du 17 nivôse.

La pétitionnaire prétend, au contraire, que la succession doit se diviser en deux parts, dont l'une appartient à la ligne paternelle, & l'autre à la ligne maternelle, suivant les règles fixées, pour les successions, par la loi du 17 nivôse, dont l'esprit & le but politique, qui sont de diviser les fortunes, en faveur de l'égalité, seroient contrariés, si la nièce consanguine, parente seulement de la ligne paternelle, venoit absorber l'universalité de la succession.

S'il y avoit dans la ligne maternelle, un frère ou sœur *utérin*, ou descendant de frère ou sœur *uterin*, il recueilleroit la moitié appartenant à la ligne maternelle.

A défaut de frères ou sœurs *utérins*, & de descendans de frères ou sœurs *utérins*, la mère doit succéder à cette moitié.

Si la loi écartoit la mère, ce qu'elle ne pense pas, alors, pour que le principe de la représentation à l'infini en ligne collatérale, ait son effet, il faut que cette moitié dévolue à la ligne maternelle, soit recueillie par les oncles & tantes de la défunte, frères & sœurs de la mère (pétitionnaire) & descendans des aïeul & aïeule maternels. (Art. 79).

Autrement il n'y auroit point de repréſentation, & la nièce *conſanguine*, une parente de la ligne *paternelle ſeulement*, excluroit, non ſeulement ceux qui deſcendent des aſcendans les plus éloignés, de ſa même ligne; mais auſſi les parens exiſtans dans l'autre ligne, au préjudice deſquels elle ſuccèderoit pour le tout, contre le texte des articles 77, 85 & 90 de la loi.

L'eſprit, l'économie de cette loi, ne ſont point équivoques; la lettre ne le ſemble pas non plus à la pétitionnaire.

Les règles doivent ſe déduire les unes des autres, & concorder entr'elles.

Or, que ſignifient les articles 69, 72 & 76, dont ſe prévaut la nièce conſanguine? Pour concorder avec les autres diſpoſitions; voici tout ce qu'ils peuvent ſignifier:

Si le défunt n'a laiſſé ni frères ni ſœurs, ni deſcendans de frères ou ſœurs (*germains*), le père & mère, ou le ſurvivant d'entr'eux, lui ſuccède *pour le tout*.

S'il a laiſſé des frères ou ſœurs, ou deſcendans de frères ou ſœurs *conſanguins* ou *utérins*, le père ou la mère ſurvivant, n'ont plus droit qu'à la moitié de la ſucceſſion revenant à la ligne paternelle ou maternelle. L'un ou l'autre eſt exclus de l'autre ligne, parce qu'il s'y trouve des héritiers collatéraux, qui deſcendent d'un aſcendant *au même dégré*; mais jamais les aſcendans ne peuvent être exclus de *leur* ligne, que par des parens de cette même ligne, deſcendans d'eux ou d'autres aſcendans *au même degré*.

Or, dans la ſucceſſion dont il s'agit, la ligne paternelle préſente une nièce conſanguine, qui exclut la mère (pétitionnaire) de cette ligne, parce qu'elle deſcend du père de la défunte, qui eſt aſcendant au même dégré que la mère.

Mais d'un autre côté, la ligne maternelle préſente

des oncles & tantes de la défunte, qui, à défaut d'héritiers defcendans de la mère, feroient appelés par l'article 85 de la loi, à recueillir la portion maternelle, fi la mère même, furvivant, ne leur donnoit pas l'exclufion.

Ces oncles & tantes excluent, inconteftablement, de la ligne maternelle, la nièce *confanguine*, parente feulement de la ligne paternelle, parce que la repréfentation a lieu à l'infini, & que les parens qui defcendent des afcendans les plus proches, n'ont droit d'exclure que les parens les plus éloignés de leur même ligne, (Art. 77), & que ce n'eft qu'à défaut de parens de l'une des lignes paternelle ou maternelle, que les parens de l'autre ligne fuccèdent pour le tout. (Art. 90).

Mais ces oncles & tantes font exclus de la ligne maternelle, par la mère (pétitionnaire), parce qu'il ne defcendent pas d'afcendans *au même degré* qu'elle, (art. 72 & 76), & que, n'y ayant ni frères ni fœurs, ni defcendans de frères ou fœurs *utérins*, l'article 69 appelle cette mère à fuccéder à la portion maternelle.

En refumé, de deux chofes l'une.

Ou la portion maternelle appartient à la mère, à l'exclufion, tant de la nièce (*confanguine feulement*), ou elle appartient aux oncles & tantes maternels de la défunte.

Dans les deux cas, la nièce confanguine n'y a aucun droit.

La déduction de ces principes eft fimple, &, pour ainfi dire, palpable; & il n'y a que l'avidité, l'efprit d'envahiffemens, qui puiffe refufer de fe rendre à cette évidence.

Cependant, comme la loi ne s'explique pas d'une manière précife, pour les cas où il fe trouve, dans une fucceffion, des frères ou fœurs, ou defcendans de frères

ou fœurs *confanguins ou utérins feulement*, & que les arbitres fe trouvent embarraffés fur l'application, la pétitionnaire vient folliciter, auprès des repréfentans du peuple, une explication qui lève tous les doutes, & tranche les difficultés.

Elle demande, en interprétation & explication des règles générales, fixées par la loi du 17 nivôfe, fur le partage des fucceffions, que, fi dans une fucceffion où il n'y a pas de defcendans du défunt, il fe trouve des frères ou fœurs, ou descendans de frères ou fœurs, *confanguins ou utérins feulement*, comme la fucceffion doit toujours fe divifer par moitié entre les deux lignes paternelle & maternelle, ces frères ou fœurs, ou defcendans de frères ou fœurs *confanguins* ou *utérins* feulement, n'étant parens que de la ligne paternelle ou maternelle, n'aient droit qu'à la moitié de la fucceffion, dévolue à cette ligne; & que l'autre moitié, dévolue à l'autre ligne, foit recueillie dans l'ordre, & d'après les règles déterminées par la loi du 17 nivôfe: de manière que, fi le défunt n'a laiffé ni fréres ni fœurs, ni defcendans de frères ou fœurs *utérins*, fa mère, lui furvivant, lui fuccède pour l'autre moitié; s'il n'a laiffé ni frères ni fœurs *confanguins*, ni defcendans de frères ou fœurs *confanguins*, fon père, furvivant, lui fuccède pour ladite autre moitié; & à défaut de père ou mère, les parens les plus proches de cette autre ligne.

Cette interprétation remplit en même-temps, & le vœu de la nature; & l'efprit & le but de la loi même, qui, bafée fur les principes de l'égalité, tend à divifer les fortunes, en divifant les fucceffions, d'abord dans les deux lignes, pour les fubdivifer enfuite entre les plus proches parens de chaque ligne.

A Paris, le 29 pluviôfe, l'an deuxieme de la rpéublique françaife, une & indivifible.

Signé *F. M.* Robin.

De l'Imprimerie de Potier, rue Favart.